## ARRÊTÉ

## Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

## ARRĒTE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Tour de l'ancienne église de LORMAYE (Eure-et-Loir), dite "le Pilori", actuellement transformée en mairie, figurant au cadastre sous le n° 252, section À, d'une contenance de 45 ca, et appartenant à la commune de LORMAYE, en vertu d'actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

<u>Article 3</u> - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIN 1972

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART